

1. What are the conditions for obtaining a divorce?

(for example, the possibility of divorce by mutual consent; condition of separation)

There are three types of divorce:

- divorce by mutual consent, which in turn includes two distinct types: divorce by joint request and divorce applied for by one of the spouses and accepted by the other;
 - divorce on the grounds of irretrievable breakdown of the marriage;
 - divorce on the grounds of fault.
-

1. Quelles sont les conditions pour obtenir un divorce ?

(par exemple la possibilité de divorcer par consentement mutuel; condition de séparation)

Il existe trois cas de divorce :

- le divorce par consentement mutuel qui comprend lui-même deux formes distinctes : le divorce sur demande conjointe ou le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre ;
 - le divorce pour rupture de la vie commune ;
 - le divorce pour faute.
-

2. What are the grounds for divorce?

(for example, fault; irretrievable breakdown of the marriage, separation)

- Divorce by joint request may be applied for by the spouses when they agree on the principle of breakdown and all its consequences. In this case, they are not required to intimate the grounds for the divorce and must only submit to the judge a draft agreement stipulating the terms of their agreement.
 - Divorce applied for by one of the spouses and accepted by the other presupposes that the two spouses acknowledge that there are factors that make it impossible for them to continue to live together. Unlike divorce by joint request, the consequences of this type of divorce are settled by the judge. Any divorce thus granted produces the same effects as divorce on the grounds of shared fault.
 - Divorce on the grounds of irretrievable breakdown of marriage requires either that the spouses must have been *de facto* separated for six years or that the mental faculties of one of the spouses is so seriously impaired that there is no possibility for the spouses to live together or, according to the most reasonable forecasts, resume life together in future.
 - Fault-based divorce can be requested by one of the spouses for acts attributable to the other spouse where such acts constitute a serious or repeated violation of marital duties and obligations and render the continuation of life together intolerable.
-

2. Quels sont les motifs d'un divorce ?

(par exemple faute ; échec irréversible du mariage, séparation)

- Le divorce sur requête conjointe peut être demandé par les époux lorsqu'ils s'entendent sur le principe de la rupture et toutes ses conséquences. Dans ce cas, ils n'ont pas à faire connaître la cause du divorce et doivent seulement soumettre au juge un projet de convention précisant les termes de leur accord.
- Le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre suppose la reconnaissance, par les deux conjoints, de faits rendant intolérable le maintien de la vie commune, les conséquences du divorce étant, contrairement au divorce sur requête conjointe, réglées par le juge. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts partagés.

- Le divorce pour rupture de la vie commune est conditionné par l'existence, depuis six ans, soit d'une séparation de fait des époux, soit d'une altération des facultés mentales d'un des conjoints si grave qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer à l'avenir.
 - Le divorce pour faute peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.
-

3. What are the legal consequences of a divorce as regards:

a) the personal relations between the spouses (for example the family name) ?

- The obligations with regard to fidelity, cohabitation and assistance come to an end when the court decision to grant the divorce becomes *res judicata*, i.e. there is no longer any possibility of appeal.
- Each of the spouses is thereafter free to remarry on condition, in principle, that the wife waits for 300 days from the dissolution of the previous marriage. However, this period starts from the date of the decision authorising the spouses to live separately or, in the event of a joint request, approving the temporary agreement concluded by the spouses. Furthermore, this period does not apply if the divorce is granted on the grounds of irretrievable breakdown of marriage.
- Following the divorce, each of the spouses forfeits the right to use the name of the other spouse. However, this principle does not apply if the divorce was granted on the grounds of irretrievable breakdown of marriage at the husband's request. In other cases, the wife can continue to use the name of her husband, either with the agreement of the latter or with the authorisation of the judge, if she can put forward reasons why this is particularly important for herself or for the children.

b) the division of property of the spouses?

- Divorce leads to the dissolution of the matrimonial ties and the division of property
- The spouse against whom the divorce is exclusively granted forfeits any marital donations and benefits granted by the other spouse. When the divorce is granted on the grounds of shared fault, either of them may revoke these provisions. When the divorce is granted at the joint request of the spouses, they are maintained, except in the case of *révocation conventionnelle* of the spouses. In the event of a divorce on the grounds of irretrievable breakdown of marriage, the defendant spouse retains *ipso jure* such donations and benefits.
- In the event of a divorce by joint request, the agreement of the spouses to the liquidation of their financial interests determines the granting of the divorce. In other types of divorce, the spouses may agree to this liquidation before the divorce is granted, but they are not obliged to do so. In this case, the liquidation takes place later.

c) the minor children of the spouses (for example, parental authority and maintenance obligations) ?

Divorce has no particular consequences on the rules as regards the exercise of parental authority, which is in principle therefore retained jointly by both parents. Nonetheless, the judge may decide to entrust the exercise of parental authority to one of the parents if this is dictated by the interest of the child.

Each of the parents must continue to contribute towards the child's maintenance and education. This contribution takes the form of maintenance paid by one of the parents to the other, but it may also take the form, wholly or partially, of direct payment of the expenses incurred for the child. Finally, it can be paid in the form of a right of use and habitation.

d) the obligation to pay maintenance to the other spouse?

- In principle, divorce ends the duty of assistance, except where the divorce is granted on the grounds of breakdown of marriage. This duty is maintained for the benefit of the spouse who did not request the divorce, who can at any time request that the other spouse pay maintenance support which will be revised according to the variations in the needs and resources of the former spouse.

- In other cases, one of the spouses can be required to pay to the other an amount which is intended to offset, as far as possible, any disparity that the breakdown of the marriage creates in the respective living conditions.

The amount of this payment is set according to the needs of the spouse to whom it is paid and the resources of the other spouse, taking into account the situation at the time of the divorce and any changes in the situation in the foreseeable future.

In principle, it takes the form of capital. This capital can take the form of a sum of money, a waiver of estate in the form of property or usufruct or for use and habitation. If the debtor is unable to pay this capital immediately, the judge may authorise that the payment be made within eight years.

Exceptionally, on the grounds that the creditor cannot support himself/herself because of his/her age or state of health, the judge may set the compensatory amount in the form of a life annuity.

3. Quelles sont les effets juridiques du divorce sur :

a) les relations personnelles entre les époux (par exemple le nom de famille) ?

- Les obligations de fidélité, de communauté de vie et d'assistance prennent fin lorsque la décision judiciaire qui a prononcé le divorce prend force de chose jugée, c'est à dire n'est plus susceptible de recours.
- Chacun des époux recouvre la liberté de contracter un nouveau mariage sous réserve, en principe, pour la femme de respecter un délai de 300 jours à compter de la dissolution du mariage précédent. Mais ce délai commence à la date de la décision autorisant la résidence séparée ou homologuant, en cas de demande conjointe, la convention temporaire passée à ce sujet. Par ailleurs, ce délai ne s'applique pas lorsque le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune.
- A la suite du divorce, chacun des époux perd le droit d'utiliser le nom de son conjoint. Ce principe ne s'applique pas, cependant, lorsque le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune à la demande du mari. Dans les autres cas, la femme peut conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

b) le partage des biens entre les époux ?

- Le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial et le partage des biens.
- L'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé perd les donations et avantages matrimoniaux que lui avait consentis son conjoint. Lorsque le divorce est prononcé aux torts partagés des époux, chacun d'eux peut révoquer ces dispositions. Lorsque le divorce est prononcé sur demande conjointe des époux, elles sont maintenues, sauf révocation conventionnelle des époux. En cas de divorce pour rupture de la vie commune, l'époux défendeur les conserve de plein droit.
- En cas de divorce sur demande conjointe, l'accord des époux sur la liquidation de leurs intérêts pécuniaires conditionne le prononcé du divorce. Dans les autres formes de divorce, les époux peuvent s'accorder sur cette liquidation avant le prononcé du divorce, mais ils n'en ont pas l'obligation. Dans ce cas, la liquidation intervient postérieurement à celui-ci.

c) les enfants mineurs des époux (par exemple l'autorité parentale et les obligations alimentaires) ?

Le divorce n'emporte aucune conséquence particulière sur les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale qui demeure donc, en principe, confié conjointement aux parents. Le juge peut néanmoins décider de confier cet exercice à l'un des parents si l'intérêt de l'enfant le commande.

Chacun des parents doit continuer à contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre mais peut aussi prendre la

forme, en tout ou partie, d'une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant. Elle peut enfin être versée sous la forme d'un droit d'usage et d'habitation.

d) l'obligation de verser des obligations alimentaires à l'autre époux ?

- Le divorce met en principe fin au devoir de secours sauf lorsque le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune. Ce devoir est maintenu au profit de l'époux qui n'a pas formé la demande, lequel peut, à tout moment, demander à l'autre conjoint le versement d'une pension alimentaire qui sera révisable selon les variations des besoins et ressources des ex-époux.
- Dans les autres cas, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Cette prestation est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Elle prend, en principe, la forme d'un capital. Ce capital peut prendre la forme d'une somme d'argent, d'un abandon de biens en propriété, en usufruit ou pour l'usage et l'habitation. Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser ce capital immédiatement, le juge peut autoriser son paiement dans la limite de huit années.

A titre exceptionnel, le juge peut, en raison de l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

4. What does the legal term "legal separation" mean in practical terms?

Legal separation is legally arranged separation which ends certain marital obligations, such as the duty of cohabitation, although this does not dissolve the matrimonial ties. The spouses cannot therefore remarry.

4. Que signifie la notion de "séparation de corps" dans la pratique ?

La séparation de corps est une séparation judiciairement organisée qui met fin à certaines obligations du mariage, tel le devoir de cohabitation des époux, sans pour autant dissoudre le lien matrimonial. Le remariage n'est donc pas possible.

5. What are the conditions for legal separation?

The cases and the procedure are the same as for divorce.

In the event of an application for divorce and an application for legal separation, the judge who hears the two applications grants the divorce on the grounds of shared fault.

In the event of a divorce on the grounds of breakdown of marriage, there is no possibility of a counterclaim??? for legal separation.

5. Quels sont les motifs d'une séparation de corps ?

Les cas et la procédure sont les mêmes que ceux du divorce.

En présence d'une demande en divorce et d'une demande en séparation de corps, le juge qui accueille les deux demandes prononce le divorce aux torts partagés.

En cas de demande en divorce pour rupture de la vie commune, la demande reconventionnelle en séparation de corps est interdite.

6. What are the legal consequences of legal separation? Can it be converted into a divorce? Is it a necessary condition for granting the divorce?

- Effects of legal separation

Legal separation ends the duty of cohabitation, but the duties of assistance and fidelity continue. Similarly, the wife may continue to use her husband's name.

At a financial level, the duty to support the other spouse is maintained and maintenance support may be awarded, although any attribution of fault cannot be taken into account. However, as in the case of a divorce the judgement entails the dissolution and liquidation of the matrimonial relationship.

The inheritance rights are maintained, except in the event of a spouse separated from bed and board on the grounds of his/her exclusive fault.

- Conversion of legal separation into divorce

At the request of one of the spouses, a judgement handed down for legal separation can be converted *ipso jure* into a divorce if the legal separation has lasted three years. In this case, the judge grants the divorce and rules on its consequences.

If the legal separation was granted upon joint request, it can be converted into a divorce only by a further joint request.

Legal separation cannot under any circumstances be a condition for the granting of a divorce.

6. Quels sont les effets juridiques de la séparation de corps ? Peut-elle être convertie en divorce ? Est-elle une condition nécessaire pour prononcer le divorce ?

- Effets de la séparation de corps.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation mais les devoirs d'assistance et de fidélité demeurent. De même, la femme conserve l'usage du nom de son conjoint.

Sur le plan patrimonial, le devoir de secours est maintenu et permet l'octroi d'une pension alimentaire sans que l'attribution des torts puisse être prise en compte. En revanche, le jugement emporte la dissolution et la liquidation du régime matrimonial, comme en matière de divorce

Les droits successoraux sont maintenus sauf pour l'époux séparé de corps à ses torts exclusifs.

- Conversion d'une séparation de corps en divorce

A la demande d'un époux, un jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré trois ans. Le juge prononce alors le divorce et statue sur ses conséquences.

Quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe.

En aucun cas, la séparation de corps n'est une condition du prononcé du divorce.

7. What does the term "marriage annulment" mean in practice?

The annulment of the marriage, which presupposes a judgement, retroactively annuls all the effects of the marriage as if it had never existed.

It differs from dissolution of the marriage, in particular by divorce, which affects only the future.

7. Que signifie la notion "annulation de mariage" dans la pratique ?

L'annulation du mariage, qui suppose un jugement, a pour effet d'effacer rétroactivement tous les effets du mariage comme si celui-ci n'avait jamais existé.

Elle s'oppose à la dissolution de l'union, notamment par divorce, qui produit des effets seulement pour l'avenir.

8. What are the conditions for marriage annulment?

The grounds for annulment of the marriage differ depending on whether it involves a decree nisi (where a vitiation of consent or failure to secure the authorisation of the person who should have authorised the marriage is invoked) or a decree absolute (in the case of nonfulfilment of a public policy requirement).

- Decree nisi

There are two possibilities:

- vitiation of consent (mistaken identity or violence)
- failure to secure the authorisation of the persons whose authorisation was necessary.

The request can be made only by a limited number of persons: the spouse whose consent was vitiated or who was legally incapable when the marriage was contracted; the persons who should have consented to the marriage.

- Decree absolute

There are six possibilities: total failure to secure consent, impuberty, bigamy, incest, lack of competence of the registrar of births, marriages and deaths and clandestinity.

The request may be made by any person who has an interest in taking action.

8. Quels sont les motifs d'une annulation du mariage ?

Les motifs d'annulation du mariage sont différents selon qu'il s'agit d'une nullité relative (lorsqu'il est invoqué un vice du consentement ou un défaut d'autorisation des personnes qui auraient dû autoriser le mariage) ou d'une nullité absolue (qui sanctionne l'inobservation d'une condition d'ordre public).

- Cas de nullité relative.

Ils sont au nombre de deux :

- le vice du consentement que constitue l'erreur sur la personne et la violence
- le défaut d'autorisation des personnes dont l'autorisation était nécessaire.

La demande ne peut émaner que de certaines personnes limitativement énumérées : l'époux dont le consentement a été vicié ou qui était juridiquement incapable au moment de la célébration du mariage ; les personnes qui auraient dû consentir à l'union.

- Cas de nullité absolue.

Il en existe six : le défaut total de consentement, l'impuberté, la bigamie, l'inceste, l'incompétence de l'officier de l'état civil et la clandestinité.

La demande peut émaner de toute personne ayant un intérêt à agir.

9. What are the legal consequences of marriage annulment?

These effects are identical in the case of a decree nisi and a decree absolute.

- The personal and financial effects of the marriage are annulled, since the matrimonial ties are deemed never to have existed. For example, if one of the spouses has died, annulment of the marriage will deprive the other of any inheritance rights.

However, this principle can be attenuated if one of the spouses or both was/were acting in good faith at the time of the marriage. In this case, the "putative" marriage remains null and void, but it is treated as if it were simply dissolved. Consequently, all the civil, personal and financial effects prior to the granting of the annulment are maintained.

- As regards children, the annulment of the marriage of their parents has no legal effects and their situation is handled as in divorce cases.

9. Quels sont les effets juridiques de l'annulation du mariage ?

Ces effets sont identiques qu'il s'agisse d'une nullité relative ou d'une nullité absolue.

- Les effets tant personnels que patrimoniaux du mariage sont effacés puisque le lien matrimonial est censé n'avoir jamais existé. Par exemple, si l'un des époux est décédé, l'annulation du mariage privera l'autre de tout droit successoral.

Une atténuation de ce principe est cependant possible lorsque l'un des époux ou les deux était, au moment du mariage, de bonne foi. Dans ce cas, le mariage « putatif » reste nul mais il est traité comme s'il était simplement dissous. En conséquence, tous les effets d'ordre civil, personnel ou pécuniaire, produits avant le jugement d'annulation, sont maintenus.

- A l'égard des enfants, l'annulation du mariage de leurs parents est sans effet juridique et leur situation est réglée comme en matière de divorce.
-

10. Are there alternative non judicial means for solving issues relating to the divorce without going to court?

Divorce and its consequences must be settled by a court decision.

However, if the parties agree, mediation can be organised during the divorce proceedings. This measure is entrusted to a natural person or to an association that is responsible for hearing the parties, weighing up their points of view and helping them find a solution to their dispute.

Following such mediation, parties who have reached an agreement can submit their agreement to the judge for approval.

10. Y a-t-il des moyens alternatifs extra-judiciaires pour résoudre des questions relatives au divorce sans faire appel à la justice ?

Le divorce et ses conséquences sont nécessairement réglées par jugement.

Cependant, si les parties l'acceptent, une médiation peut être organisée pendant la procédure de divorce. Cette mesure est confiée à une personne physique ou à une association afin d'entendre les parties, confronter leur point de vue et les aider à trouver une solution au conflit qui les oppose.

A l'issue de cette médiation, les parties qui sont parvenues à s'entendre peuvent soumettre leur accord à l'homologation du juge.

11. Where should I lodge my application (petition) for divorce/legal separation/marriage annulment? Which formalities must be respected and which documents should I attach to my application?

A) Divorce applications

These applications take the form of a request submitted by a lawyer or a clerk of the court of first instance.

- The territorially competent court is:
 - the place where the family resides;
 - if the spouses have separate residences, the court of the place of residence of one of the spouses with whom any minor children are living;
 - in other cases, the court of the place of residence of the spouse who did not take the initiative to submit the request;
 - in the case of a joint request, depending on the choice of the spouses the competent court can be the court of the place of residence of either spouse.
- In all divorce cases, the spouses must give all the information required for their identification and their health insurance fund and information relating to the services and organisations that provide them with payments, pensions or any other benefits.

In the case of a divorce requested by a spouse and accepted by the other, the request must be accompanied by a personal statement in which the defendant endeavours to describe the marital situation in objective terms without seeking to qualify the acts or to impute blame to either party.

In the case of a divorce by joint request, the request must not indicate the grounds for the divorce. It must include in the annex an interim agreement whereby for the duration of the proceedings the spouses define the arrangements for their reciprocal situation and that of the children and a draft definitive agreement governing all the arrangements for the effects of the divorce, indicating, where necessary, the notary responsible for liquidating the matrimonial regime.

In the case of a divorce on the grounds of irretrievable breakdown of the marriage, the request must specify the means whereby, during the proceedings and after the dissolution of the marriage, the husband will discharge his duty of assistance and meet his obligations with regard to the children.

B) The annulment of the marriage is requested before the court of first instance of the place of residence of the defendant. This takes the form of a summons served by a bailiff.

11. Où dois-je adresser ma demande de divorce/séparation du corps/annulation du mariage ? Quelles sont les formalités à respecter et quels documents doivent être joints à la demande ?

A) La demande en divorce

Celle-ci prend la forme d'une requête déposée par un avocat au greffe du tribunal de grande instance.

- Le tribunal territorialement compétent est :

- le lieu où se trouve la résidence de la famille ;
 - si les époux ont des résidences distinctes, le tribunal du lieu où réside celui des époux avec lequel habitent les enfants mineurs ;
 - dans les autres cas, le tribunal où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande ;
 - en cas de demande conjointe, le tribunal compétent est, selon le choix des époux, celui du lieu où réside l'un ou l'autre.
- Dans tous les cas de divorce, les époux doivent faire connaître toutes les indications nécessaires à leur identification, leur caisse d'assurance maladie et les renseignements relatifs aux services et organismes leur servant des prestations ou pensions ou tout autre avantage.

En cas de divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, la requête doit être accompagnée d'un mémoire personnel dans lequel la partie demanderesse s'efforce de décrire objectivement la situation conjugale sans chercher à qualifier les faits ni à les imputer à l'un ou l'autre.

En cas de divorce sur requête conjointe, la requête ne doit pas indiquer les motifs du divorce. Elle doit comprendre en annexe une convention temporaire par laquelle les époux règlent, pour la durée de l'instance, leur situation réciproque et celles des enfants ainsi qu'un projet de convention définitive portant règlement complet des effets du divorce avec l'indication, s'il en est besoin, d'un notaire chargé de liquider le régime matrimonial.

En cas de divorce pour rupture de la vie commune, la requête doit préciser les moyens par lesquels l'époux assurera, tant durant l'instance qu'après la dissolution du mariage, son devoir de secours ainsi que ses obligations à l'égard des enfants.

B) La demande en annulation du mariage est formée devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure le défendeur. Elle prend la forme d'une assignation par voie d'huissier.

12. Can I obtain legal aid to cover the costs of the procedure?

Legal aid, whether total or partial, can be obtained based on the financial means of the person concerned.

12. Puis-je obtenir l'aide juridictionnelle pour assurer les frais de procédure ?

L'aide juridictionnelle, totale ou partielle, peut être obtenue sous conditions de ressources.

13. Is it possible to appeal against a decision relating to divorce/legal separation/marriage annulment?

These decisions are subject to normal appeals procedures.

13. Peut-on faire appel d'une décision sur le divorce/séparation du corps/annulation du mariage ?

Ces décisions sont susceptibles des voies de recours habituelles.

14. What should I do to have a decision on divorce/legal separation/marriage annulment issued by a court in another Member State recognised?

Decisions taken with regard to divorce are recognised *ipso jure* without any particular procedure, except in cases where such decisions must result in the attachment of goods or coercion on persons. The same applies if it is necessary to enforce maintenance payments or a decision concerning parental authority.

14. Que dois-je effectuer pour faire reconnaître une décision sur le divorce/séparation de corps/annulation de mariage rendue par un tribunal d'un pays de l'Union européenne dans un autre Etat membre ?

Les décisions rendues en matière de divorce sont reconnues de plein droit sans aucune procédure particulière sauf les cas où ces décisions doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes. Il en va ainsi s'il est nécessaire de faire exécuter une pension alimentaire ou une décision sur la responsabilité parentale

15. To which court should I turn to oppose the recognition of a decision on divorce/legal separation/marriage annulment issued by a court in another Member State? Which procedure applies in these cases?

To appeal against the recognition of such decisions, it is possible to enter a motion in inopposability before a court of first instance. An inopposability decision provides a basis on which to oppose any further request for exequatur by the other party (i.e. a request to have a decision of another State declared enforceable in France). Otherwise, dismissal is equivalent to exequatur.

The procedure is the same as for a request for exequatur.

15. Quel tribunal faut-il saisir pour s'opposer à la reconnaissance d'une décision sur le divorce/séparation de corps/annulation de mariage rendue par un tribunal d'un pays de l'Union européenne dans un autre Etat membre ? Quelle est dans ces cas la procédure applicable ?

Pour s'opposer à la reconnaissance d'une telle décision, il est possible d'introduire une action en inopposabilité auprès du tribunal de grande instance. Une décision d'inopposabilité permet de s'opposer à une demande d'exequatur ultérieure de la part de l'autre partie (c'est-à-dire une demande tendant à voir déclarer exécutoire en France une décision d'un autre Etat) (à l'inverse, son rejet vaut exequatur).

La procédure est la même que pour une action en exequatur.

16. Which divorce law does the court apply in a divorce proceeding between spouses who do not live in France or who are of different nationality?

Unless stipulated otherwise in international agreements, according to article 310 of the Civil Code, divorce and legal separation are governed by French law:

- where both spouses are of French nationality;
- where both spouses have their domicile on French territory;
- where no foreign law is recognised as having jurisdiction and where the French courts are competent to hear the divorce application. This latter case concerns situations in which both spouses are not of French nationality and where both are not domiciled in France, but where the divorce application is nonetheless referred to a French court.

Apart from these situations, the French judge applies the foreign law.

16. Quel droit de divorce est-ce que le tribunal applique dans une procédure de divorce entre deux époux qui ne résident pas en France ou qui ont des nationalités différentes?

Sauf convention internationale contraire, selon l'article 310 du Code civil, le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

- lorsque l'un et l'autre des époux sont de nationalité française ;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;

- lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce. Ce dernier cas vise les hypothèses dans lesquelles les époux ne sont pas tous deux de nationalité française ni tous deux domiciliés en France mais où néanmoins un tribunal français est régulièrement saisi du divorce.

En dehors de ces hypothèses, le juge français applique la loi étrangère.